DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT EN VERTU DE LA DÉLÉGATION

N°	Date	Objet	Montant	Observations
2024/024	24/09/24	Modification de la régie d'avance pour l'administration générale de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix	3 000 €	Montant maximum de l'avance consentie au régisseur
2024/025	22/11/24	Contrat de maintenance de 3 automates et terminaux pour gestion et contrôle du chauffage et de l'éclairage des gymnases Billiault, Ventura et Les Closeaux et du système GTB dans les locaux 17 rue Pierre Ceccaldi et fourniture d'un forfait 4G pour 3 modems	4 058,88€	Société B2ai
2024/027	25/11/24	Contrat d'entretien des réseaux d'arrosage automatique au Stade Maurice Gallais à Dourdan et au stade du Boulay à Saint Chéron avec la société Jacques DEL POZO	soit 862,01 € TTC	J DEL POZO
2024/030	30/09/24	Avenant n°2 au marché 2022-01 restauration scolaire et ALSH du groupement de commandes	ajout de 0,108€ au prix unitaire des repas servis à Les Granges le Roi - scolaire	
2024/031	01/10/24	Modification de la régie unique de recettes pour les activités des centres de loisirs de Corbreuse, Dourdan, Les Granges le Roi, Sermaise, les activités de la crèche familiale de Dourdan et le multi-accueil de Dourdan	40 000 €	Augmentation de l'encaisse autorisée au régisseur
2024/033	21/10/24	Convention d'étude pédagogique pour la réalisation de l'évaluation à mi-parcours du PCAET de la CCDH	1 000 €	Ecole supérieure d'agricultures - contribution financière couvrant les frais liés à l'étude (frais de déplacement Angers – CCDH, frais de logement pour 1 nuitée dans la CCDH, frais de reprographie)
2024/034	06/11/24	Marché n°2024-06 concernant la maintenance et l'exploitation des installations thermiques avec prestations relatives à la légionellose.	27 000 € HT par an	SEEM, un renouvelable max 4 ans
2024/035	18/11/24	Contrat de prestations de vérifications périodiques des installations électriques et de gaz sur les structures de la CCDH avec l'APAVE	Contrôle élec 5284,80 € contrôle gaz 998,40 €	APAVE 2024-2026
2024/036	21/11/24	Attribution du Marché n°2024-07 relatif à la Mission de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du plateau sportif rue Jubé de la Pérelle à Dourdan (91)	Forfait provisoire 33 600 € (taux 7%)	AAMR Agence d'Architecture Morin Rouchère

REÇU EN PREFECTURE le 15/10/2024 ip plication agreese Edequita-com

AR-091-249100595-20241014-DEC2024_024

2024/folio Décision N°DEC2024/024



Département de l'ESSONNE Arrondissement d'ETAMPES Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2024-024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Modification de la régie d'avance pour l'administration générale de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,
- Vu le décret n°66-850 du15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités locales et des établissements publics,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la décision 2008-28 portant création de la régie d'avance pour l'administration générale de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu la décision 2015-02 portant modification de la décision relative à la création de la régie d'avance pour l'administration générale de Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu l'avis conforme du comptable public en daté du 29 août 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1: la décision 2008-28 portant création de la régie d'avance pour l'administration générale de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, modifiée par décision 2015-02, est de nouveau modifiée ainsi qu'il suit :

Article 1 à Article 2 : inchangés,

REÇU EN PREFECTURE le 15/10/2024 pplication agreee Ellegalite com

99_AR-091-249100595-20241014-DEC2024_024

2024/folio Décision N°DEC2024/024

Article 3 : la régie paie les dépenses courantes et diverses liées aux activités de l'administration générale de la Communauté de communes :

- 60622 : carburants
- 60623: alimentation
- 60628: autres fournitures
- 60631 : fournitures d'entretien
- 60632 : fournitures de petit équipement
- 6064 : fournitures administratives
- 60668 : autres produits pharmaceutiques
- 6068 : autres matières et fournitures
- 6188: autres frais divers
- 6232 : fêtes et cérémonies
- 6234 : réceptions
- 6238 : divers
- 6251 : frais de déplacement
- 6261: frais d'affranchissement

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 seront réglées par carte bancaire ou par chèque,

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €uros,

Article 6 à Article 9 : inchangés.

ARTICLE 2 : la régie d'avance pour l'administration générale de la Communauté de Communes nécessitera l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds auprès de la DGFIP.

ARTICLE 3 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,

Fait à Dourdan, le 14 octobre 2024



- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



REÇU EN PREFECTURE le 25/11/2024 Application agreco Elegatic com 22_DN-091-249100595-20241122-DEC2024_025

2020/folio Décision N°DEC2024/025

Département de l'ESSONNE Arrondissement d'ETAMPES Canton de DOURDAN

de maintenance avec la société B2ai.

République Française

Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2024/-025	DÉCISION DU PRÉSIDENT
chauffage et de l'éclairage de	nce de 3 automates et terminaux pour gestion et contrôle du es gymnases Billault, Ventura et Les Closeaux et du système GTB Teccaldi et fourniture d'un forfait 4G pour 3 modems
Rémi Boyer, Président de la Com	nmunauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,
- Vu le Code Général des Colfect	ivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de	la Commande Publique
certaines attributions du Conse	0-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de il Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs inscrits au budget,
- Vu les statuts de la Communau	té de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Considérant qu'il y a lieu, pour	assurer le bon fonctionnement du système de commande à distance

du chauffage et de l'éclairage des gymnases Billault, Ventura et les Closeaux, de souscrire un contrat

REÇU EN PREFECTURE le 25/11/2024 Application agréée E-legalite com

22_DN-091-249100595-20241122-DEC2024_025

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société B2ai dont le siège social est situé – 10 rue de la Lagune – 44860 PONT SAINT MARTIN, représentée par Monsieur Baptiste Le Grill un contrat de maintenance du système GTB.

Article 2 : Le contrat est établi pour une période de 3 ans, à compter de janvier 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Le règlement de cette prestation, d'un montant annuel de 4 058.88 € se fera sur présentation de la facture.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise B2ai

Fait à Dourdan, le 21 novembre 2024

Pour Extrait Conforme

ZRémi BOYER

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



REÇU EN PREFECTURE le 26/11/2024 Application agreese Espatracom 22_DN=091-249100595-20241125-DE02024_027

2021/folio Décision N°DEC2024/027

Département de l'ESSONNE Arrondissement d'ETAMPES Canton de DOURDAN République Française

Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2024/-027

DÉCISION DU PRÉSIDENT

<u>OBJET</u>: contrat d'entretien des réseaux d'arrosage automatique au Stade Maurice Gallais à Dourdan et au stade du Boulay à Saint Chéron avec la société Jacques DEL POZO.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Considérant qu'il y a lieu, pour assurer le bon fonctionnement de l'arrosage au Stade M. Gallais et au stade du Boulay de souscrire un contrat de maintenance,
- Vu la consultation auprès de plusieurs entreprises,
- **Considérant** l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse de la société Jacques DEL POZO,

REÇU EN PREFECTURE le 26/11/2824 Application agréee E-legalite com 22_DN-091-249100595-20241125-DEC2024_027

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société Jacques Del Pozo, situé 16 Chemin Vert – 78240 CHAMBOURCY, un contrat de maintenance de nos systèmes d'arrosage automatique.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une période de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2025, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Le règlement annuel de cette prestation de 718,34 € soit 862,01 € TTC sera effectué par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- La Société Jacques Del Pozo

Fait à Dourdan, le 25 novembre 2024

Pour Extrait Conforme Le Président,

Rémi BOYER

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



Département de l'ESSONNE Arrondissement d'ETAMPES Canton de DOURDAN

N° DEC2024/030

République Française

Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

<u>OBJET</u>: Avenant n°2 au Marché n°2022-01 concernant le groupement de commande relatif à la fourniture de repas en liaison froide destinés aux restaurants scolaires des villes de Breux Jouy, Corbreuse, Les Granges le Roi, Roinville, Saint-Chéron, Sermaise et aux restaurants des ALSH de la CCDH (Saint Chéron, Dourdan, Corbreuse, Les Granges le Roi, Sermaise)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu la délibération n° DCC 2021-099 du 13 décembre 2021 portant Constitution du groupement de commandes la fabrication, livraison de repas en liaison froide pour les établissements scolaires du 1er degré des communes membres et des accueils de loisirs de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et désignant la CCDH en qualité de coordonnateur dudit groupement,
- **Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Breux Jouy, Corbreuse, Les Granges le Roi, Roinville, Saint-Chéron et Sermaise décidant de rejoindre ce groupement de commandes,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Vu** la consultation procédure adaptée via un avis d'appel public à la concurrence sur achatpublic.com le 8 février 2022, avis n°22-20154 publié sur le BOAMP le 11 février 2022 et avis n°2022/S030-076336 Publié au JOUE le 11 février 2022 concernant ledit marché
- **Vu** la décision n° DEC 2022/018 en date du 8 juin 2022 attribuant ledit marché à la société Convivio-SAR sise Sarl Zone d'Activités Intercommunale de la Gare 72110 BEAUFAY
- **Vu** la décision n° DEC 2022/026 en date du 7 septembre 2022 approuvant un avenant n° 1 au dit marché

- **Considérant** la demande de la commune de Les Granges le Roi de disposer d'une fourniture de pain d'un boulanger artisanal pour les repas du restaurant scolaire.
- Considérant que cette demande a pour incidence une augmentation de 0,10 € HT du coût unitaire des repas maternels, élémentaires et adultes servis au restaurant scolaire de Corbreuse les lundis, mardi, jeudi et vendredis en période scolaire.
- Considérant que cette évolution portée au Bordereau de Prix Unitaire du Marché nécessite la conclusion d'un avenant n°1 audit marché, à conclure par la CCDH, coordonnateur du groupement..
- Vu le projet d'avenant n°1

DECIDE

Article 1: Il est conclu entre le groupement de commandes (constitué des commune de Breux-Jouy, Corbreuse, Les Granges le Roi, Roinville, Saint-Chéron, Sermaise et de la CCDH) coordonné par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Société Convivio-SAR sise Sarl Zone d'Activités Intercommunale de la Gare 72110 BEAUFAY un avenant n°2 au marché 2022-01 relatif à la fourniture de repas en liaison froide destinés aux restaurants scolaires des villes de Breux Jouy, Corbreuse, Les Granges le Roi, Roinville, Saint-Chéron, Sermaise et aux restaurants des ALSH de la CCDH (Saint Chéron, Dourdan, Corbreuse, Les Granges le Roi, Sermaise)

Article 2 : Cet avenant n°2 modifie le Bordereau des Prix unitaires des repas maternels, élémentaires et adultes servis au restaurant scolaire de Les Granges le Roi les lundis, mardi, jeudi et vendredis en période scolaire ainsi qu'il suit

	prix initial 2022 HT	Prix révisé 1/9/24HT	Nouveau prix HT
Déjeuner maternel :	2,85 €	3,2252 €	3,3252 €
Déjeuner élémentaire :	2,93 €	3,3257 €	3,4257 €
Déjeuner adulte :	3,28 €	3,7163 €	3,8163€
Gouter:	0,70 €	0,7813€	0,7813€
Pique-Nique :	2,70 €	3,0133 €	3,0133€

Article 3 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Aux Maires des communes de Breux Jouy, Corbreuse, Les Granges le Roi, Roinville, Saint-Chéron et Sermaise
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- La société Convivio

Fait à Dourdan, le 30 septembre 2024

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Page 2/2
REÇU EN PREFECTURE
Le 01/10/2024
Accidentalise Eleganization

Rémi BOYER

2024/folio Décision N°DEC2024/031



Département de l'ESSONNE Arrondissement d'ETAMPES Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2024/031

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Modification de la régie unique de recettes pour les activités :

- des accueils de loisirs de : Corbreuse, Dourdan, les Granges le Roi et Sermaise ;
- de la crèche familiale de Dourdan et le multi-accueil de Dourdan

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu la délibération n°DCC2020-056 du 21 juillet 2020 autorisant le président à créer des régies nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes du « Dourdannais en Hurepoix »,
- **Vu** la décision n°2015-13 en date du 23 avril 2015 instituant une régie unique de recettes pour les activités des accueils de loisirs de Corbreuse, Dourdan et les Granges le Roi ; les activités de la crèche familiale de Dourdan et le multi-accueil de Dourdan,
- Vu la décision n°2018-24 du 4 septembre 2018 modifiant ladite régie unique de recettes,
- Vu l'arrêté n°2022-428 en date du 8 novembre 2022 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants à la même date, et l'arrêté n°2024-036 en date du 7 mars 2024 modifiant les régisseurs suppléants,
- **Considérant** la modification des recettes liées à l'augmentation de fréquentations dans les structures de l'enfance et la petite enfance,
- Vu l'avis conforme du comptable publique assignataire en date du 30 septembre 2024,

DÉCIDE

Article 1: La décision n° 2028-24 du 4 septembre 2018 est modifiée par les dispositions suivantes :

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 €

Article 2: Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Dourdan, le 25 novembre 2024

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Pour Extrait Conforme

mi BOYER



REÇU EN PREFECTURE

1e 25/18/2824

Application agrees (Lienatics com
1 08-081-2481/00595-20241/021-0802024 003

2020/falio Décision N°DEC2024/033

Département de l'ESSONNE Arrondissement d'ETAMPES Canton de DOURDAN

en Hurepoix

République Française

Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2024/033

DÉCISION DU PRÉSIDENT

<u>OBJET</u> : Convention d'étude pédagogique pour la réalisation de l'évaluation à mi-parcours du PCAET de la CCDH

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu la délibération n° DCC 2021-071 du 20 septembre 2021 portant adaptation du Plan Climat Air Energie territorial de la CCDH
- Considérant la nécessité de réaliser l'évaluation à mi-parcours du Plan Climat Air Energie territorial de la CCDH, adopté le 20 septembre 2001, conformément aux articles L. 229-26 et R.229-51 du Code de l'Environnement ;
- Considérant l'offre du Groupe ESA de confier à un groupe de 5 élèves ingénieurs de 5ème année d'étude dans le cadre du Domaine d'Approfondissement Transitions Environnementales et Durabilité une mission d'étude cette évaluation à mi-parcours ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure avec l'ESA (Ecole Supérieure d'Agricultures), Association Loi 1901, ayant son siège 55 rue Rabelais - 49007 ANGERS - SIRET n° 342 382 637 00011, une mission d'étude qui sera réalisée par un groupe de 5 élèves ingénieurs de 5ème année d'étude dans le cadre du Domaine d'Approfondissement Transitions Environnementales et Durabilité.

Article 2 : Une contribution financière couvrant les frais liés à l'étude (frais de déplacement Angers – CCDH, frais de logement pour 1 nuitée dans la CCDH, frais de reprographie) sera versée au Groupe ESA, à hauteur de 1000€ TTC.

REÇU EN PREFECTURE le 25/10/2024 Application agriculo E-legalización 21_DR-091-249100595-20241021-DEC2024_033

Article 3 : ampliation de la présente décision :

- Au Groupe ESA (Ecole Supérieure d'Agricultures)
- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,

Fait à Dourdan, le 21 octobre 2024

Pour Extrait Conforme Le Brésident,

Rémi BOYER

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



Département de l'ESSONNE Arrondissement d'ETAMPES Canton de DOURDAN

N° DEC2024/034

République Française

Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

DÉCISION DU PRÉSIDENT

<u>OBJET</u>: Marché n°2024-06 concernant la maintenance et l'exploitation des installations thermiques avec prestations relatives à la légionellose.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu la consultation en procédure adaptée via un avis d'appel public à la concurrence sur achatpublic.com le 5 septembre 2024, avis n° 24-101351 sur le BOAMP le 5 septembre 2024 concernant ledit marché
- Vu l'offre remise par 6 candidats le 7 octobre 2024,
- Vu le rapport d'analyse des offres
- Considérant l'offre proposée par la société SAS SEEM sise 21, rue Georges Méliès ZAC DES BOIS ROCHEFORT, 95240 CORMEILLES EN PARISIS :
- Considérant la nécessité d'attribuer le marché à ladite société,

DECIDE

Article 1: Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Société SAS SEEM sise 21, rue Georges Méliès ZAC DES BOIS ROCHEFORT, 95240 CORMEILLES EN PARISIS, un marché relatif à la maintenance et l'exploitation des installations thermiques avec prestations relatives à la légionellose

Article 2 : Le marché commencera à sa date de notification pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée maximum est de 4 ans.

Article 3 : Les prix sont détaillés dans le Bordereau de Prix Unitaires pour un montant annuel estimé à 27 000 € HT.

Article 5 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 6: ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- La société SEEM

Fait à Dourdan, le 6 novembre 2024

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Rémi BOYER



REÇU EN PREFECTURE le 19/11/2024 Application agreeve Elegalización 22_DN-091-249100595-20241118-DEC2024_035

2020/folio Décision N°DEC2024/035

Département de l'ESSONNE Arrondissement d'ETAMPES Canton de DOURDAN

électriques et de gaz avec l'APAVE.

République Française

Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2024/-035	DÉCISION DU PRÉSIDENT
<u>OBJET</u> : contrat de prestations de véi sur les structures de la CCDH avec l'A	rifications périodiques des installations électriques et de gaz APAVE
Rémi Boyer, Président de la Communa	uté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,
- Vu le Code Général des Collectivités T	erritoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Com	nmande Publique
certaines attributions du Conseil Com	du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de nmunautaire, et notamment celle concernant la préparation, és et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs ts au budget,
- Vu les statuts de la Communauté de (Communes du Dourdannais en Hurepoix,

- Considérant qu'il y a lieu, pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité, au niveau des structures de la C.C.D.H., de souscrire un contrat de prestations de vérifications périodiques des installations

REÇU EN PREFECTURE le 19/11/2024 Application agréée E-legalite com 22_DN-091-249100595-20241118-DEC2024_035

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la société APAVE dont l'agence d'Evry est située - 30 rue des Malines – 91027 LISSES CEDEX, représentée par Monsieur Michaël PORET, agissant en qualité de Chef de l'Agence, un contrat de prestations de vérifications périodiques.

Article 2: Le contrat est établi pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2026.

Article 3 : Le règlement de cette prestation, d'un montant annuel de 5284,80 € TTC pour l'électricité et de 998,40 € TTC pour le gaz, sera effectué à la suite de la facturation après les visites de contrôle.

Article 4 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 5 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- L'entreprise APAVE

Fait à Dourdan, le 18 novembre 2024

Président,

Rémi BOYER

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :



Département de l'ESSONNE Arrondissement d'ETAMPES Canton de DOURDAN République Française

Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2024/036

DÉCISION DU PRÉSIDENT

<u>OBJET</u>: Attribution du Marché n°2024-07 relatif à la Mission de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du plateau sportif rue Jubé de la Pérelle à Dourdan (91)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu la délibération n° DCC 2024-066 du 23 septembre 2024 portant approbation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du parc des sports Jubé de la Pérelle, à conclure avec la ville de Dourdan
- Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du parc des sports Jubé de la Pérelle conclue avec la ville de Dourdan confiant cette opération à la CCDH
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- Vu la consultation en procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence préalable auprès de 3 candidats
- Vu l'offre remise par 3 candidats le 15 novembre 2024,
- Vu le rapport d'analyse des offres
- Considérant l'offre proposée par la société AAMR : Agence d'Architecture Morin Rouchère sise 78 avenue Aristide Briand 94240 L'HAY LES ROSES, retenue comme économiquement la plus avantageuse

REQUEN PREFECTURE le 22/11/2024 Application agree 6 legative cm 99_SE=091-249100595-20241121-DE02024_006

- Considérant la nécessité d'attribuer le marché à ladite société,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de maitrise d'œuvre n° 2024-007 portant sur la réhabilitation du plateau sportif Jubé de la Pérele à Dourdan (91) à société AAMR : Agence d'Architecture Morin Rouchère sise 78 avenue Aristide Briand 94240 L'HAY LES ROSES

Article 2 : Le forfait provisoire de rémunération du Maître d'œuvre est fixé à 33 600 € HT soit 40 320 € TTC. Le taux de rémunération du Maître d'œuvre est de 7,00 %.

Article 3 : Les crédits résultant de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH.

Article 6 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- La société AAMR

Fait à Dourdan, le 21novembre 2024

Le Président,

Rémi BOYER

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :